

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Réf : AUTO BUESA/APEP/2019

NIMES, le 15 MARS 2019

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter
un local de transit et de regroupement de déchets dangereux d'amiante
sollicitée par la société BUESA SAS
Commune de Roquemaure

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-16, L511-1 à L517-2 et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'article R523-18 du code du patrimoine ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard établie au titre de l'année 2019 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un local de transit et de regroupement de déchets dangereux d'amiante en date du 12 mai 2017, déclaré non recevable le 21 juin 2017, puis complété le 14 novembre 2018, sur le territoire de la commune de Roquemaure au lieu-dit « Zone Industrielle de l'Aspre », présenté par M. Jean-Michel BUESA, agissant en qualité de président de la SAS BUESA ;
- VU les dossiers annexés à la demande d'autorisation et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers, consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ainsi que sur le site projets-environnement.gouv.fr ;

- VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur de l'environnement, en date du 13 novembre 2018 ;
- VU l'information sur l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, en date du 17 janvier 2019 et consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ainsi que sur le site projets-environnement.gouv.fr ;
- VU la décision n° E19000005/30 en date du 18 janvier 2019 du vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet constitue une installation classée et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

Considérant que la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur s'est tenue le 30 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

- A R R E T E -

ARTICLE 1.

Pendant une période de 31 jours, du **lundi 15 avril à 9h au mercredi 15 mai 2019 à 16h30**, une enquête publique est ouverte dans la commune de Roquemaure, comme suite à la demande d'autorisation présentée par la SAS BUESA dont le siège social est fixé au 6 rue René Gomez, zone industrielle, 34420 Villeneuve-lès-Béziers, représentée par M. Jean-Michel BUESA, agissant en qualité de président, en vue d'être autorisée à exploiter un local de transit et de regroupement de déchets dangereux d'amiante sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE au lieu-dit « Zone Industrielle de l'Aspre », section AS, parcelle n°1184.

Les activités exercées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-après :

Activité	Rubrique	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchet dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substance dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : <i>La quantité maximale de déchets présente dans le local sera inférieure à 50 tonnes</i>	2718-1	Autorisation
Liquides inflammables, fiouls lourds	1434	DC
Stations-service	1435	DC

DC : déclaration contrôlée

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de Mme Nathalie PFAADT, responsable du service QSE de la société BUESA SAS, à l'adresse mail suivante : nathalie.pfaadt@buesa.com.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 2.

Est nommé en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Marc BONATO, ingénieur en chimie industrielle, retraité.

ARTICLE 3.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, précisant la nature des travaux et leur localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours, heures et lieu où ce dernier recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de deux kilomètres autour du site prévu pour la réalisation du projet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site et sur chacune des voies d'accès à celui-ci, par les soins du demandeur (les affiches ainsi apposées devront respecter le format réglementaire) ;
- en mairie de Roquemaure, commune siège de l'enquête ;
- et en mairies de Pujaut, Sauveterre et Tavel, communes situées dans le rayon d'affichage.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et consultable sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

ARTICLE 4.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et les pièces annexées seront consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et resteront déposées en mairie de Roquemaure, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, sauf le jeudi, fermeture à 18h30.

Le dossier pourra être consulté sur les sites internet des services de l'État : <https://www.projets-environnement.gouv.fr> et www.gard.gouv.fr, ainsi que sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1151>, du lundi 15 avril à 9h au mercredi 15 mai 2019 à 16h30.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Roquemaure, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le public pourra également faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1151>, ou par mail à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-1151@registre-dematerialise.fr, du lundi 15 avril à 9h au mercredi 15 mai 2019 à 16h30.

Un accès gratuit aux dossiers sera rendu possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public, en mairie de ROQUEMAURE, aux dates ci-après :

lundi 15 avril 2019	de 9h00 à 12h00
mardi 23 avril 2019	de 13h30 à 16h30
jeudi 2 mai 2019	de 9h00 à 12h00
vendredi 10 mai 2019	de 9h00 à 12h00
mercredi 15 mai 2019	de 13h00 à 16h30

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la préfecture du Gard - direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques :

- son rapport, qui comporte ses conclusions motivées consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ainsi que le mémoire en réponse du demandeur s'il existe ;
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 6.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Roquemaure et à la préfecture du Gard - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques. Ces éléments seront également consultables sur les sites internet des services de l'État : <https://www.projets-environnement.gouv.fr> et www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 7.

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 8.

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction des demandes précitées, seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 9.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires de Roquemaure, Pujaut, Sauveterre et Tavel et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE,